

Projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2017/18

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2017/2018. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2.

L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 14 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août ; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3.

La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année.

Art. 4.

Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit :

1. Grand gibier

1. au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août au 13 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;
2. au cerf portant des bois non ramifiés à l'approche et à l'affût du 1^{er} août au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
3. à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
4. au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
5. à la chevrette et au chevrillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
6. au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 28 février; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;
7. au daim, du 16 avril au 28 février;

8. au mouflon, du 16 avril au 28 février;
2. Petit gibier et gibier d'eau
 1. au lièvre, du 1^{er} octobre au 17 décembre;
 2. au faisan, du 1^{er} octobre au 17 décembre;
 3. au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;
3. Autre gibier
 1. au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
 2. au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;
4. espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier
 1. au raton laveur, du 16 avril au 28 février;
 2. au chien viverrin, du 16 avril au 28 février;
 3. au rat musqué, du 16 avril au 28 février ;
 4. au vison américain, du 16 avril au 28 février ;
 5. au ragondin, du 16 avril au 28 février.

Art. 5.

Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi. Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 6.

Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les douze heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2017/18, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Le règlement détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier et les modes de chasse autorisés pendant les différentes périodes de l'année cynégétique (chasse à l'affût, chasse à l'approche, chasse au chien courant).

Dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2017, sera maintenue.

Il est à noter que le recours N°36.404 du rôle- L'ASBL Fédération St-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg et M. Georges Jacobs c/ le règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/16 a été déclaré non justifié par le Tribunal administratif le 6 juin 2106.

Les changements introduits avec le règlement 2015/16, notamment

- la période de quiétude en forêt ;
- la suspension de la chasse au renard,

ont été évalués au sein du Conseil supérieur de la chasse. Il a été constaté que l'évaluation ne pourrait se faire qu'après plusieurs années et en considérant les flux naturels des populations. Il est noté au Conseil supérieur de la chasse que ces changements n'ont jusqu'ici conduit ni à une augmentation des dégâts en agriculture (par les sangliers), ni à une augmentation de problèmes liés aux renards. Le même constat a été fait par la « task force renard » mise en place début 2016.

Le Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur ce règlement.

Les quelques adaptations par rapport au règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2016, sont précisées dans le commentaire des articles.

Commentaire des articles

Article 1^{er}:

Le texte définit les années cynégétiques qui commencent le 1^{er} avril 2017 et se termine le 31 mars 2018. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse sont toujours comprises dans les périodes en question.

L'article précise également la période du jour où l'exercice de la chasse est autorisé, c'est-à-dire à partir d'une heure précédant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil et ce conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2011 relative à la chasse.

Article 2:

Cet article autorise l'emploi du chien en tant que moyen accessoire à la chasse pendant toute l'année, p. ex. pour la recherche d'un gibier blessé.

Le deuxième alinéa fixe la période où le mode de chasse au chien courant, couramment connu sous le nom de chasse en battue, est autorisé d'une façon générale. Cette période est plus longue pour le sanglier que pour les autres espèces de gibier (du samedi le plus proche du 15 octobre au dimanche le plus proche du 15 décembre), notamment pour la chasse au sanglier dans les cultures de maïs, en vue d'éviter ou de réduire les dégâts dans les cultures agricoles causés par cette espèce.

Article 3:

Cet article précise que la chasse aux espèces classées gibier non reprises au présent règlement grand-ducal reste fermée toute l'année.

Article 4:

L'article 4 fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2017/18.

L'article reprend la teneur de l'article 4 du règlement en vigueur.

Les périodes d'ouverture de la chasse au cerf restent identiques aux années précédentes. Pour la chasse au cerf boisé ramifié, uniquement les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés.

La période d'ouverture de la biche, de la bichette, du cerf portant des bois non ramifiés et du faon reste identique à celle du règlement actuellement en vigueur.

La chasse au sanglier en plaine reste ouverte pendant toute l'année, au vu des populations importantes et par conséquent des dégâts importants causés par cette espèce. Pour conserver la période de quiétude en forêt, la chasse au sanglier n'y commencera que le 16 avril et prendra fin le 28 février. La pression de chasse, relativement faible pendant cette période de l'année, sera concentrée en plaine. Combinée à la quiétude en forêt, celle-ci pourra avoir l'effet secondaire que les sangliers évitent les cultures agricoles.

Il y a lieu de noter que, tout comme les années passées, il n'y a pas de restriction en ce qui concerne le mode de chasse au sanglier, à part la restriction de la chasse au chien courant (voir article 2). Il est ainsi possible d'organiser des chasses à la poussée (mais sans chiens) même après la date du 31 janvier. Ce mode de chasse est compatible avec les exigences de la protection des animaux, étant donné qu'il permettra une chasse beaucoup plus ciblée à l'espèce sanglier.

La période d'ouverture au chevreuil reste identique à celle du règlement actuellement en vigueur.

Pour le mouflon, le daim, le raton laveur, le chien viverrin et le rat musqué, la chasse reste ouverte pendant toute l'année, vu qu'il s'agit ici de cinq espèces non indigènes, à l'exception des 6 semaines (1^{er} au 15 avril et en mars) de quiétude de chasse. Les espèces vison américain et ragondin, espèces classées « introduites et non indigènes assimilées au gibier » ont été rajoutées à cette liste. Ces deux espèces non indigènes n'étant que rarement aperçues sur le territoire luxembourgeois, la probabilité qu'elles soient chassées est infime mais donne une possibilité de « détection précoce » et de monitoring de leur évolution.

Les périodes de chasse au faisan, au lièvre et au lapin sauvage restent identiques à celles du règlement actuellement en vigueur.

Article 5:

Le texte de cet article concerne le transport du gibier tiré. Il détermine que le gibier doit conserver sa tête pour le transport en vue de permettre un contrôle adéquat.

Article 6:

En vue d'un meilleur contrôle de la chasse au cerf, au daim et au mouflon, tout tir de cerf, daim et mouflon doit être signalé à l'administration de la nature et des forêts endéans un court délai.

Article 7:

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le 1^{er} avril 2017, date à laquelle le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 concernant l'ouverture de la chasse expirera.

Article 8 :

L'article comporte la formule exécutoire.